

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du 11 mai 2021

Membres présents : Mesdames Elisabeth BARRE, Nathalie DELPIERRE, Elisabeth GIOLBAS, Christine LADET, Bénédicte LECHARTIER, Carole SABONNADIÈRE-BERGERI.

Messieurs Dominique ASTORI, Rémi CRESPIIN, Marc HERAUD, Michel LAHAYE, Thierry MOULINET, Régis POLGE, Jacques ROURE, Mathias SCHMITT.

Absents excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Mme Elisabeth BARRE.

Ordre du jour : Transfert à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien de la compétence EPU / Subvention à la Maison de Santé Pluriprofessionnelle de St Laurent la Vernède / Subvention à l'Association des Conciliateurs de Justice / Convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres / Archives / Motion de soutien à la candidature du site Tricastin pour accueillir le projet de réacteurs européens à eau pressurisée / Motion de soutien au lycée Albert Einstein / Convention refacturation alertes CEDRLIS / Liquidation du SIVU Maison de l'Eau / Révision attribution de compensation / Sujets divers

Début de séance à 20 heures 40

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL AUTORISANT LE MAIRE A
SIGNER LE PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES DE
GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES**

Vu la Loi NOTRE du 7 août 2015 puis la Loi FERRAND-FESNEAU du 3 août 2018 impliquant le transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, au plus tard au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'article L.5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire expose à l'assemblée que compte tenu du transfert de la compétence de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines à la Communauté d'Agglomération du Gard

Rhodanien, les biens meubles et immeubles figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de l'EPCI.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation d'un bien, c'est-à-dire dans le cas où celui-ci ne sera plus utile à l'exercice la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Madame le maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement, précisant consistance, situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Au besoin, un second procès-verbal pourrait être adopté ultérieurement pour compléter la mise à disposition des biens, après que des investigations ait été conduites sur certains biens non visés à ce stade par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

AUTORISE Madame le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens visant la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES POUR LES EAUX PLUVIALES URBAINES (EPU)

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies,

Considérant que la compétence gestion des Eaux Pluviales Urbaines a été transférée à l'Agglomération du Gard rhodanien au 1^{er} janvier 2020,

Vu le rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 1^{er} avril 2021,

Vu la délibération n°42-2 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 12 avril 2021 portant sur l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Eaux Pluviales Urbaines,

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer sur l'approbation du rapport de la CLECT, la majorité qualifiée étant requise,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des voix :

D'approuver le rapport de la Commission d'Évaluation des charges transférées, joint en annexe, concernant le transfert de la compétence de gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

SUBVENTION A LA MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE DE ST LAURENT LA VERNEDE

Vu le CGCT et notamment l'article 2121-29,

Considérant que l'ASA a pour objectif l'aide à l'installation de médecins de la MSP Uzège Nord,

Considérant le besoin d'équiper les deux cabinets médicaux de matériel médical,

Considérant que les communes : La Bastide d'Engras, Pognadoresse, Fontarêches, la Bruguière, Fons sur Lussan, Vallérargues, Lussan, Bouquet, Belvezet, Méjannes le Clap participent à ce projet d'équipement des cabinets médicaux portés par l'ASA,

Considérant le coût du matériel médical et la répartition entre les communes,

Madame le maire propose l'octroi d'une subvention d'un montant de mille euros à l'ASA.

Après avoir entendu l'exposé de madame le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité des voix :**

- Décide d'allouer une subvention de 1000€ à l'ASA.

Suite à la participation financière de la commune, une convention, garantissant l'accès des administrés de Saint Marcel à la maison pluriprofessionnelle de santé, sera demandée comme cela avait été énoncé lors de la réunion du 09 avril 2021 à La Bruguière.

CONTRIBUTION A L'ASSOCIATION DES CONCILIEURS DE JUSTICE

La commune peut bénéficier des services d'un conciliateur de justice nommé sur les cantons du ressort du Tribunal d'Instance auquel elle est rattachée.

La mission du conciliateur a été finalisée par un décret du 20 mars 1978 et redéployée par celui du 20 janvier 2012.

Admis pour ses dispositions à l'écoute et à la négociation sur proposition du Procureur Général de la Cour d'Appel, il est nommé par ordonnance du Premier Président.

Il exerce au sein d'un cadre rigoureusement volontaire et bénévole dans le respect d'une confidentialité absolue, en tenant des permanences principalement dans les locaux mis à disposition par les communes.

Sa mission essentielle consiste à être un acteur de la paix et de la cohésion sociale, à la fois proche et indépendant des parties qui le sollicitent.

Ce mode de règlement à l'amiable et au sein d'un dialogue, des conflits et différends, qui relèvent du droit civil, concerne tous les domaines de la vie quotidienne des administrés : voisinage, propriété, servitudes, prestataires de services, artisans-commerçants.

Le caractère bénévole de ce service de justice a nécessité la création de l'Association des Conciliateurs de Justice de la Cour d'Appel de Nîmes.

L'Association demande donc un soutien financier aux communes dans lesquelles elle intervient.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des voix**, décide d'accorder une subvention de 100 € à l'association des conciliateurs de justice de la cour d'appel de Nîmes.

RENOUVELLEMENT CONVENTION DE PRISE EN CHARGE ET DE GESTION DE COLONIES DE CHATS LIBRES 2021 (CLARA)

En 2019, la commune a signé une convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres, pour pouvoir procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10 et à les relâcher dans ces mêmes lieux. Il convient de renouveler cette convention avec la Fondation CLARA.

Cette convention établit les engagements de chacune des parties dans le cadre des campagnes de stérilisation et d'identification sur le territoire de la commune de Saint Marcel de Careiret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise, **à l'unanimité des voix**, Mme le Maire à signer cette convention.

MOTION DE SOUTIEN AU REACTEUR EUROPEEN A EAU PRESSURISEE (EPR)

La construction de réacteurs nucléaires s'inscrit dans la loi de transition énergétique du gouvernement, l'énergie nucléaire constituant en France la première source de production d'énergie décarbonnée.

La loi prévoit la disparition de 14 réacteurs à l'horizon 2030-2045, des réacteurs aujourd'hui en parfait état de fonctionnement. Des réacteurs d'une nouvelle génération, dits « Réacteur Européen à eau Pressurisée » (EPR), vont être construits pour respecter l'objectif de maintenir à terme 50% de production d'électricité d'origine nucléaire. Les nouveaux EPR, d'une puissance de 1600MW, viendront progressivement remplacer les unités actuelles de production qui arriveraient en fin de course.

Tricastin est un des sites qui pourraient accueillir de futurs EPR. A ce jour, les textes prévoient la construction dans un premier temps de trois paires de réacteurs dits EPR 2. Le gouvernement a demandé au groupe EDF de lui proposer, vraisemblablement vers la fin du premier semestre de 2021, des sites qui pourraient accueillir une paire d'EPR 2.

L'édification de six réacteurs EPR 2 se ferait en parallèle de la fermeture progressive et lissée dans le temps de 12 réacteurs de 900MW. Quatre sites sont pressentis pour accueillir la construction d'une paire de réacteurs : Gravelines dans les Hauts de France, Penly en région Normandie et en Auvergne Rhône Alpes, Tricastin ou Bugey.

La désignation de Tricastin ou de Bugey devrait être officialisée l'été prochain en fonction des paramètres techniques qui validera la direction du groupe EDF, tout en sachant que la maîtrise du calendrier relève du gouvernement à qui reviendra la décision.

Des soutiens se sont déjà manifestés, notamment le député Anthony Cellier, mais aussi Philippe Broche, Président de la délégation de la CCI de Bagnols.

Le site du tricastin ne se situe pas dans l'aire géographique de l'Agglomération du Gard Rhodanien mais en revanche nombre d'habitants de notre agglomération y travaillent.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint Marcel de Careiret, **soutient à la majorité des voix** (10 pour, 1 contre, 3 abstentions), la création sur le site du Tricastin de deux réacteurs EPR de nouvelle génération.

MOTION DE SOUTIEN AU LYCEE ALBERT EINSTEIN

Les représentants des professeurs, des parents d'élèves et des élèves du lycée Albert Einstein nous ont adressé un courrier pour nous informer de la baisse des moyens humains accordée au lycée par le rectorat de Montpellier. Ils ont aussi été reçu en mairie le mardi 11 mai 2021.

La dotation horaire condamne le lycée à des classes surchargées voire en sureffectifs. Cette baisse des moyens humains va avoir un impact sur le lycée et va entraîner une situation inégalitaire. En effet, le lycée Einstein est situé en zone rurale et représente le seul choix de proximité des élèves du Gard Rhodanien.

Les représentants demandent aux élus du territoire d'alerter le rectorat des effets de sa décision sur l'avenir du lycée et ses répercussions sur le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité des voix** :

- DECIDE de soutenir les représentants du lycée Albert Einstein ;
- ACCEPTE d'alerter le rectorat des effets de sa décision sur l'avenir du lycée et ses répercussions sur le territoire.

ADHESION AU SERVICE ARCHIVES DU CDG30

VU l'article L 1421-1 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 212-6 et L 216-7 du Code du Patrimoine qui précise que les communes et établissements publics sont propriétaires de leurs archives et en assurent la conservation et la mise en valeur,

VU l'article L 212-10 du Code du Patrimoine qui établit que la conservation et la mise en valeur des archives des collectivités territoriales et établissements publics sont assurées conformément à la législation applicable en la matière, sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat,

VU l'article L 2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales qui spécifie que les frais de conservation des archives constituent une dépense obligatoire pour la commune,

VU l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui autorise les Centres de Gestion à assurer toute tâche administrative et missions d'archivage à la demande des collectivités et établissements publics,

Considérant la création d'un service archives par délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 24 septembre 1999, destiné à aider les collectivités et établissements publics qui le souhaitent à s'acquitter de leurs obligations, en mettant à leur disposition un archiviste, par le biais d'une convention entre les deux parties, afin d'effectuer des tâches d'archivage selon le besoin de la collectivité (tri, éliminations, classement, inventaire, sensibilisation du personnel etc.),

Considérant la délibération du Centre de Gestion du Gard en date du 10 décembre 2010 qui institue un tarif de 250 euros par jour d'intervention, avec dans un premier temps un diagnostic des archives (gratuit si la collectivité s'engage à au moins une journée d'intervention), et dans un deuxième temps une intervention de l'archiviste pour toute tâche d'archivage dans la collectivité,

Le Conseil Municipal décide donc **à l'unanimité des voix** :

- d'avoir recours au service archives du Centre de Gestion du Gard,
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention d'archivage proposé par le Centre de Gestion du Gard,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

CONVENTION DE REFACTURATION DES APPELS CEDRALIS ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Le service CEDRALIS est un service proposé par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien à ses communes membres en vue d'informer et d'alerter la population d'évènements qualifiés de risques majeurs. Il existe une convention, liant les communes à l'agglomération, qui stipule que lorsque les communes utilisent ce service pour d'autres usages qu'une situation de risques (pour diffuser par exemple des informations municipales), elles doivent rembourser le coût des communications à l'agglomération. Le remboursement se fait sur la base du coût réel de ces communications (facture CEDRALIS à l'appui).

La convention doit être renouvelée et signée.

Le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité** :

- D'autoriser le Maire à signer la convention de refacturation entre la commune et la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien annexée à la présente délibération.

LIQUIDATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL MAISON DE L'EAU

Madame le Maire rappelle que par arrêté n° 2018-23106-B3-001 du 31 décembre 2020 le Préfet du Gard a mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal La Maison de l'eau à compter du 31 décembre 2018 et va, dans un second temps, prononcer la dissolution du syndicat.

En application des dispositions des articles L.5212-33, 5211-25-1 et 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il revient maintenant aux communes membres d'adopter, par des délibérations concordantes, les conditions de la liquidation du syndicat.

Par délibération du 29 avril 2021, le comité syndical a décidé de proposer aux communes membres les modalités de liquidation suivantes :

- le syndicat n'ayant pas d'actif immobilisé, la liquidation portera uniquement sur l'éventuel solde de trésorerie disponible au moment de la dissolution.
- la clef de répartition sera la même que celle appliquée pour le calcul des dernières participations versées par les communes.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, et après en avoir délibéré, approuve les modalités de liquidation du syndicat, exposées ci-dessus.

REVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C point V 1°bis en vertu duquel la révision libre des attributions de compensation doit tenir compte du dernier rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5214-16 portant définition de l'intérêt communautaire,

Vu le rapport de la Commission Locales d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 1^{er} avril 2021,

Vu la délibération n°42-1 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien en date du 12 avril 2021 portant sur la décision à la majorité des 2/3 de ses membres de procéder à la révision libre des attributions de compensation,

Vu le projet de territoire et le pacte fiscal et financier votés par l'assemblée communautaire de l'agglomération du Gard rhodanien en date du 12 avril 2021,

Considérant qu'afin de financer les nouveaux projets, il a été proposé par l'EPCI de diminuer les attributions de compensation d'un montant total de 576.888,12 euros, en modulant les diminutions et en tenant compte du potentiel financier des communes,

Considérant que chaque commune intéressée doit délibérer à la majorité simple sur le montant des attributions de compensation proposé par l'EPCI la concernant,

Le Conseil Municipal, décide **à la majorité des voix** (11 pour, 3 abstentions) :

D'accepter de fixer à partir de l'exercice 2021 les attributions de compensation à percevoir de l'EPCI comme suit :

Commune	AC 2020	Modification libre	AC 2021
St Marcel de Careiret	84 026.94 €	- 2730.88 €	81 296.06 €

SUJETS DIVERS

Les élections départementales et régionales auront lieu le dimanche 20 juin et le dimanche 27 juin. Afin de respecter les règles sanitaires du plexiglas a été commandé.

Une version numérique (sur clef USB) du SCoT du Gard rhodanien, approuvé, a été reçu en mairie.

M. Perrin, Président du Souvenir français de Sabran, nous a remis trois exemplaires du livre « Promenade mémorielle autour de Sabran et St Marcel », livre pour lequel la commune a participé financièrement.

La préfecture nous informe que des caméras de surveillance vont être installées à la déchetterie afin d'éviter le vandalisme.

La séance est levée à 22h30 heures

Saint Marcel de Careiret, le 11 mai 2021.

Affiché le 12 mai 2021

Conformément à l'article L .2121-25 du Code des Collectivités Territoriales

Le Maire,

Mme Carole SABONNADIÈRE-BERGERI